



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

règlementant la circulation et le

stationnement

N° A2026-66

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : Fête de la Saint Maurice. Arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement

Le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS (HAUTE-SAVOIE),

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (art R 417-10), et l'enlèvement des véhicules (art. R 325-12 et suivants),

VU la demande d'autorisation des associations des parents d'élèves de l'école publique et de l'école privée Léon Marie de Marcellaz-Albanais, pour organiser de la fête de la Saint Maurice sur le parking du hangar communal et sur l'allée des Grands Champs, le dimanche 20 septembre 2026,

VU l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la fête de la Saint Maurice du dimanche 20 septembre 2026 organisée par les associations des parents d'élèves de l'école publique et de l'école privée Léon Marie de Marcellaz-Albanais,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants et des visiteurs,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'allée des Grands Champs et le parking du hangar communal,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

Le vide-grenier organisé par les associations des parents d'élèves de l'école publique et de l'école privée Léon Marie de Marcellaz-Albanais est autorisé à s'installer sur le parking du hangar communal, sis 83 route de Rumilly et sur l'allée des Grands Champs du **vendredi 18 septembre 2026, 17 heures, au dimanche 20 septembre 2026, 22 heures.**

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- La circulation automobile est interdite sauf véhicules de secours et véhicules des exposants, sur le lieu d'implantation du vide-grenier,
- Le stationnement automobile est interdit et déclaré gênant sauf véhicules de secours et véhicules des exposants, sur le lieu d'implantation du vide-grenier,

Article 3 : Signalisation

Le service technique de la commune est chargé de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante. Aucune installation en dehors du périmètre réservé aux exposants n'est autorisée.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et sur le lieu de la manifestation.

Article 7 : Diffusion

- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Les associations des parents d'élèves de l'école publique et de l'école privée Léon Marie de Marcellaz-Albanais.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 11 septembre 2026

Le Maire,
Eric CHASSAGNE

